

*Code criminel*

Le bill prévoit également que les personnes dont la langue n'est pas l'une des deux langues officielles peuvent subir leur procès dans la langue qu'elles comprennent le mieux, qu'il s'agisse du français ou de l'anglais dans la province où le procès se déroulera. Évidemment, et j'insiste sur ce fait monsieur l'Orateur, cela ne supprime pas le droit prévu par la Déclaration canadienne des droits voulant que quiconque ne parle aucune des langues officielles du Canada peut avoir recours à un interprète.

Nous discutons depuis l'automne dernier, avec les provinces, des dispositions contenues dans ce bill, tant au niveau politique qu'au niveau de l'administration, et ce projet de loi a encore été examiné à la rencontre fédérale-provinciale des sous-procureurs généraux qui s'est tenue à Ottawa au début du mois. Aucune province ne s'est opposée au principe incarné dans ce bill et je crois que chacune d'entre elles s'est rendu compte qu'il nous fallait, à ce moment précis de notre histoire et du parlement, légiférer dans ce domaine.

En fait, la réaction très positive et très favorable d'un grand nombre de provinces est de bon augure pour l'avenir du pays. Le procureur général de la Nouvelle-Écosse a dit que l'objectif que se proposait ce bill était louable. Celui de l'Ontario m'a écrit une lettre dans laquelle il déclare:

Je suis heureux de prendre connaissance des initiatives exposées dans votre lettre, dont le Parlement a dû être saisi lorsque le bill C-42 a été présenté le 4 avril 1978.

Je vous signale, monsieur l'Orateur, que le procureur général de l'Ontario a présenté la semaine dernière un projet de loi complémentaire afin d'appliquer en Ontario les dispositions de ce bill dès qu'il deviendra loi. Leur principale préoccupation, et qui se comprend facilement, est que la loi ne soit pas promulguée avant qu'ils aient été étroitement consultés quant à la date d'entrée en vigueur. Je me suis engagé en ce sens auprès des procureurs généraux des provinces et je confirme cet engagement ici ce soir.

Comme le prévoit le bill, la proclamation se fera graduellement d'une province à l'autre. Autrement dit, la loi n'entrera pas en vigueur en même temps dans toutes les provinces. Lorsque j'ai présenté le bill à la Chambre, j'ai dit que j'espérais que la loi serait proclamée et mise en vigueur dans les plus brefs délais au Québec. J'ai reçu aujourd'hui une lettre du ministre de la Justice du Québec me remerciant de l'avoir consulté au sujet de cette mesure, me disant qu'il est disposé à l'appuyer et me demandant évidemment de le consulter sur les modalités de la proclamation et de la mise en vigueur.

Comme je l'ai dit, l'Ontario a demandé que cette loi soit présentée et a rédigé des lois provinciales complémentaires. Les dispositions du bill s'appliquent au Nouveau-Brunswick où, en vertu de la loi sur les langues officielles, existe déjà un système qui s'apparente de très près à l'objet et au principe de ce bill. J'espère que la loi sera mise en vigueur aussi rapidement au Manitoba, ce qui permettrait de toucher, dans ces quatre provinces seulement, les minorités francophones ou anglophones les plus importantes.

J'admets que les provinces ne peuvent pas toutes s'adapter à ces changements en même temps et que certaines ont plus de ressources humaines et matérielles que d'autres, mais le bill renferme des modalités d'application souples qui tiennent

compte, dans la mesure du possible, de l'aide dont elles pourraient avoir besoin pour les mettre en œuvre.

Nous avons rassuré les provinces en leur disant qu'il n'était pas nécessaire que toutes les délibérations du tribunal se déroulent dans la langue de l'accusé, car certaines d'entre elles auraient du mal à s'assurer les services de procureurs et d'autres officiers de justice compétents qui parlent couramment l'autre langue officielle.

Le bill prévoit que l'accusé, dès sa première comparution, sera très rapidement mis au courant par un juge qu'il a le droit d'être jugé en français ou en anglais, à son gré, par un juge ou par un juge et un jury qui parlent sa langue. Une fois que l'accusé lui aura fait part de son choix, le juge pourra ordonner que le procès se déroule devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles. Lorsqu'un juge émettra ce genre d'ordonnance, il sera possible, le cas échéant, de tenir un procès dans les deux langues officielles, compte tenu que l'accusé aura le droit de recourir aux services d'un interprète lorsqu'une partie du procès se déroule dans une langue autre que la sienne. Les plaignants et les officiers de justice pourront compter, au besoin, sur l'aide d'interprètes.

Le projet de loi stipule que les tribunaux peuvent ordonner un changement de juridiction dans la même province quand il est inopportun de tenir un procès dans une division territoriale donnée. Certaines provinces ont proposé que nous autorisions un changement de juridiction entre les provinces, mais à mon avis, cela ne serait pas juste envers l'accusé. Le changement de juridiction d'un procès qui passe d'une province à une autre soulève certains problèmes juridictionnels qu'on ne peut guère résoudre. Conformément aux recommandations formulées par certaines autres provinces, nous avons plutôt décidé de prévoir que les lieutenants gouverneurs en conseil dans chaque province adopteront certains règlements, afin que la province qui le désire puisse autoriser la mise en application de ces mesures seulement dans certaines divisions territoriales.

On reconnaît ainsi que dans de nombreuses provinces, il y a des groupes minoritaires anglophones ou francophones. Dans ces régions, il sera facile d'adopter ces mesures. Il y a toutefois de nombreuses localités ou districts dans les régions anglophones du Canada comptant une faible population qui parle rarement français et de même, il y a des localités, des districts et des provinces francophones au Canada où on parle peu anglais. Ainsi, les tribunaux d'autres divisions territoriales qui ne sont pas en mesure d'instruire l'affaire dans la langue du prévenu, du fait qu'ils ne possèdent pas les ressources linguistiques voulues, pourront ordonner que le procès ait lieu dans l'une des divisions territoriales désignées.

● (2052)

Les gouvernements fédéral et provinciaux devront dorénavant accorder plus d'importance aux qualités linguistiques des candidats à la magistrature. Ils devraient en accorder davantage aussi à ceux qui postulent des emplois de procureurs de la Couronne ou d'officiers de justice. En outre, il existe déjà des programmes fédéraux-provinciaux pour la formation linguistique des fonctionnaires provinciaux et municipaux. J'ai donné aux procureurs généraux des différentes provinces l'assurance qu'en cas de besoin, nous songerions à étendre la portée de ces programmes, de façon à mieux répondre aux besoins des provinces. Je le répète, j'ai entrepris d'examiner cette question avec les provinces.